

REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER
RELATIF AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR
« VILLE ET TERRITOIRES DURABLES »
(PROGRAMME 414)

**ACTION « VILLE DURABLE ET SOLIDAIRE, EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE DU
RENOUVELLEMENT URBAIN »**

**AXE 1 « VISER LA TRES HAUTE PERFORMANCE ET L'INNOVATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN »**

Appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015

Adresses de publication

<http://www.anru.fr>

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr>

Le présent règlement général et financier (RGF), relatif à l'ensemble des phases de l'action (phase de maturation et phase de mise en œuvre du projet d'innovation), a été adopté par le comité de pilotage de l'action le 10 décembre 2020 et validé par le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) le 10 décembre 2020.

Historique :

Le règlement général et financier partiel, relatif à la seule phase de maturation du projet :

- *a été adopté par le comité de pilotage le 4 décembre 2015 (validation du Commissariat Général pour l'Investissement (CGI) le 7 décembre 2015) ;*
- *a été modifié par le comité de pilotage le 23 mars 2016 (validation du CGI le 24 mars 2016).*

Le règlement général et financier, relatif à l'ensemble des phases de l'action (phase de maturation et phase de mise en œuvre du projet d'innovation) :

- *a été adopté dans une première version par le comité de pilotage de l'action le 7 décembre 2016 (validation du CGI le 9 décembre 2016);*
- *a été adopté dans une version consolidée par le comité de pilotage de l'action le 12 mai 2017 et validé par le CGI le 19 mai 2017 ;*
- *a été modifié par le comité de pilotage le 17 octobre 2019 (validation du SGPI le 30 octobre 2019) afin de faciliter la phase de mise en œuvre des projets d'innovation. Les modifications apportées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du titre III et à l'article 2 du titre VI s'appliquent aux phases de mise en œuvre des projets d'innovation dont les plans d'actions opérationnels sont validés à compter de janvier 2019 ;*
- *a été modifié, par le comité de pilotage le 10 décembre 2020 (validation du SGPI le 10 décembre 2020), pour prendre en compte les évolutions en matière de gestion financière et comptable requises par le décret du 6 mai 2020 relatif à l'ANRU, pris en application de l'article 90 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.*

Table des matières

Table des matières	3
TITRE I. Préambule	5
1. Contexte.....	5
2. Définitions et acronymes	6
TITRE II. Processus de mise en œuvre du PIA et des projets	10
1. L'appel à manifestation d'intérêt : sélection des sites	10
2. Phase de maturation des projets d'innovation	10
3. Phase de mise en œuvre des projets d'innovation	11
TITRE III. Modalités de contractualisation	14
1. Bénéficiaire de la subvention PIA	14
2. Conventions de subventionnement	14
2.1. Phase de maturation du projet	14
2.1.1. Convention cadre de maturation du projet.....	14
2.1.2. Convention attributive de subvention pour la maturation du projet	15
2.2. Phase de mise en œuvre du projet d'innovation.....	16
2.2.1. Convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation	17
2.2.2. Convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet d'innovation	18
TITRE IV. Dispositions financières applicables aux actions subventionnées	20
1. Principes communs applicables aux phases de maturation et de mise en œuvre du projet pour l'éligibilité des dépenses et l'assiette de subvention	20
2. Éligibilité des dépenses et assiette de la subvention PIA pour la phase de maturation du projet.....	20
2.1. Dépenses non éligibles pour la phase de maturation du projet.....	20
2.2. Etudes et missions d'ingénierie : nature des dépenses éligibles pour la phase de maturation du projet.....	20
2.3. Etudes et missions d'ingénierie : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de maturation du projet.....	20
2.4. Etudes et missions d'ingénierie : assiette de la subvention pour la phase de maturation du projet.....	21
3. Éligibilité des dépenses et assiette de subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	22
3.1. Dépenses non éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet.....	22
3.2. Études et missions d'ingénierie pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	22
3.2.1. Etudes et missions d'ingénierie : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet.....	22
3.2.2. Etudes et missions d'ingénierie : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet.....	22
3.2.3. Etudes et missions d'ingénierie : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.....	23

3.3.	Dépenses de personnel durant la phase de mise en œuvre du projet.....	23
3.3.1.	Dépenses de personnel : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet	23
3.3.2.	Dépenses de personnel : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet.....	23
3.3.3.	Dépenses de personnel : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet.....	24
3.4.	Dépenses d'investissement pour la phase de mise en œuvre du projet	24
3.4.1.	Dépenses d'investissement : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet.....	24
3.4.2.	Dépenses d'investissement : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet.....	24
3.4.3.	Dépenses d'investissement : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet	24
4.	Encadrement communautaire	25
5.	Taux et plafonnement de la subvention allouée pour chaque action.....	25
5.1.	Principes communs applicables aux phases de maturation et de mise en œuvre du projet pour le taux et le plafonnement de la subvention	25
5.2.	Taux et plafonnement de la subvention pour la phase de maturation du projet	26
5.3.	Taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	26
5.3.1.	Etudes et missions d'ingénierie : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	26
5.3.2.	Dépenses de personnel : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	26
5.3.3.	Dépenses d'investissement : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation	27
TITRE V. Contrôle et validation des demandes de paiement		29
1.	Conditions générales de paiement	29
2.	Modalités de paiement des acomptes	29
3.	Modalités de paiement du solde.....	30
4.	Contrôles postérieurs au paiement.....	31
5.	Remboursement de la subvention	31
TITRE VI. Suivi de la mise en œuvre des actions subventionnées		32
1.	Modalités de suivi de la phase de maturation	32
2.	Modalités de suivi de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.....	32
3.	Communication des documents et informations, contrôle sur place	33
4.	Conséquence du non-respect des engagements	33
5.	Évolution des actions subventionnées.....	33

TITRE I. Préambule

1. Contexte

En application de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (« **ANRU** ») est l'opérateur retenu pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 « Ville et territoires durables » des investissements d'avenir.

La convention du 12 décembre 2014 entre l'État et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (« **PIA** »)¹, parue au *Journal Officiel* du 14 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRMI1426494X, définit le cadre d'intervention de l'opérateur, les relations entre l'État et l'Agence ainsi que les modalités de gouvernance du dispositif.

335 millions d'euros ont été ouverts par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 au titre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ». Au sein de cette action, l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » est doté de 71 millions d'euros pour accompagner la mise en œuvre de l'innovation au service notamment de l'excellence énergétique et environnementale dans les projets de renouvellement urbain (« **PRU** ») mis en œuvre dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (« **NPNRU** »).

Au titre de cet axe, les financements sont apportés sous forme exclusive de subventions, qui correspondent à une dépense vers les bénéficiaires finaux sans contrepartie directe sous forme d'actifs pour l'État. Le caractère innovant des objets subventionnés par ce programme génère une prise de risque supplémentaire ou des surcoûts liés à la recherche d'une performance accrue qu'il s'agit de couvrir par le subventionnement. En tout état de cause, les investissements d'avenir couvrent une fraction des dépenses, venant compléter des cofinancements mobilisés par ailleurs. Ces subventions doivent être employées en cohérence avec le NPNRU :

- soit pour majorer les aides classiques de l'Agence versées dans le cadre du NPNRU, et couvrir les surcoûts liés à l'innovation,
- soit pour participer au financement d'objets (liés à la mobilité, par exemple) ou de démarches de formalisation, mise en œuvre et mise en réseau, capitalisation des innovations (ingénierie spécifique, monitoring...) non prises en charge dans le cadre des autres programmes de l'Agence².

Les actions soutenues par ce programme doivent permettre l'augmentation du reste pour vivre des habitants, en contribuant à la diminution des dépenses contraintes, et le renforcement de l'attractivité des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants dont la liste est annexée à l'arrêté du 29 avril 2015 paru au Journal officiel du 7 mai 2015. À ce titre, elles doivent s'inscrire dans des projets de développement intégrés exemplaires, qui accompagnent et accélèrent la mutation de la ville. Il s'agit de privilégier les solutions traitant de manière systémique de la rénovation du bâti, de la gestion des flux, de l'énergie ou encore de la mobilité, dans une approche qui tienne compte de l'évolution des usages.

¹ Le programme d'investissements d'avenir (PIA) est institué par l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, modifié par l'article 59 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

² Article 1.2. « Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir » de la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).

L'ANRU est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales en matière de gestion financière et comptable, ainsi que prévu par l'article 15-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 et précisé par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 tel que modifié par le décret n° 2020-540 du 6 mai 2020. Ces règles sont applicables au présent règlement général et financier (« **RGF** ») qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application de l'article 2.4.1 de la convention État-ANRU du 12 décembre 2014, le présent RGF définit les conditions spécifiques de financement et de contractualisation s'appliquant à la mise en œuvre de cette action du PIA.

S'agissant des opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements locatifs aidés, des subventions accordées dans le cadre de ce programme peuvent être cumulées avec les aides de l'Etat à l'investissement, conformément au décret du 9 mai 2017 relatif « aux possibilités de cumuler des aides à l'investissement pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés, avec les subventions versées au titre de certaines actions du programme d'investissement d'avenir » (JORF du 11 mai 2017).

2. Définitions et acronymes

Dans la suite du présent RGF, les définitions suivantes sont employées :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne l'EPCI et/ou la commune compétent(s) en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du PRU faisant l'objet de financements de l'Agence dans le cadre du NPNRU.

Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI, signe avec le directeur général de l'ANRU les conventions cadres de maturation et de mise en œuvre du projet, et/ou avec le Préfet de département pour la phase de mise en œuvre du projet

Il signe également une ou des convention(s) attributive(s) de subvention pour les phases de maturation et/ou de mise en œuvre du projet en tant que maître d'ouvrage avec le directeur général de l'ANRU. En phase de mise en œuvre du projet, le directeur général peut déléguer cette signature au Préfet de département.

En phase de maturation du projet, il est responsable de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats) et justifie de son avancement.

En phase de mise en œuvre du projet, il est responsable de l'exécution, de la conduite et de la bonne articulation des différentes actions du projet d'innovation, en lien avec le PRU (actions opérationnelles et, le cas échéant, programme d'études et d'ingénierie complémentaire) et justifie de son avancement.

- L'expression « maître d'ouvrage » et le terme « bénéficiaire » désignent une entité dotée de la personnalité morale chargée de la réalisation d'actions participant à la maturation ou à la mise en œuvre du projet d'innovation (prestations intellectuelles et/ou actions opérationnelles) et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il peut également percevoir une subvention pour des dépenses de personnel, en phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le projet d'innovation d'ensemble.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme **AMI**, désigne l'appel à manifestations d'intérêt lancé le 16 avril 2015 et clôturé le 30 septembre 2015, dans le cadre duquel ont été sélectionnés les porteurs de projet bénéficiant de l'accompagnement du PIA³.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir (« Ville et territoires durables »), intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du PRU. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'« **actions** » et « **opérations** » concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie** » désigne l'ensemble des prestations intellectuelles réalisées durant la phase de maturation du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation. Pour la phase de mise en œuvre du projet, le programme d'études et d'ingénierie est dit « complémentaire ».
- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du projet d'innovation, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Pour la phase de maturation du projet d'innovation, l'« action » ou l'« opération » ne peut être qu'une prestation intellectuelle. Cette « action » ou « opération » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **action opérationnelle** » désigne une action physique concourant à la réalisation du projet d'innovation. Ce type d'action ne peut être réalisé que durant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation qui est postérieure à la phase de maturation du projet. Cette « action opérationnelle » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **plan d'actions** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles concourant à la réalisation du projet d'innovation durant la phase de mise en œuvre du projet.
- L'expression « **convention cadre de maturation du projet** » désigne la convention signée entre l'Agence et le porteur de projet lauréat de l'AMI qui fixe le cadre de la mise en œuvre de la phase de maturation du projet. Elle se traduit par la réalisation du programme d'études et d'ingénierie.
- L'expression « **convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation** » désigne la convention signée entre l'Agence, le Préfet de département le cas échéant et le porteur de projet lauréat de l'AMI qui fixe le cadre de la mise en œuvre du projet d'innovation. Elle se traduit par la réalisation d'actions opérationnelles et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire. Elle peut également fixer le cadre du subventionnement de dépenses de personnel par le PIA.

³ Cahier des charges disponible en suivant le lien :
http://www.Agence.fr/index.php/fre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

- L'expression « **lettre d'adhésion** » désigne pour la phase de maturation la lettre signée par chaque maître d'ouvrage (hors porteur de projet) qui formalise l'adhésion dudit maître d'ouvrage à la convention cadre concernée et accepte en conséquence d'être lié par les termes de celle-ci. Elle est contresignée par l'ANRU et communiquée au porteur de projet. À cette lettre est annexé le programme d'études et d'ingénierie ou le plan d'actions actualisé à la date de signature de la présente lettre.
- L'expression « **convention attributive de subvention pour la maturation du projet** » désigne l'engagement juridique signé entre l'Agence et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie dont il est responsable.
- L'expression « **convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet** » désigne l'engagement juridique signé entre le directeur général de l'ANRU ou le Préfet de département, représentant local de l'ANRU, par délégation du directeur général de l'ANRU, et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie des actions opérationnelles liées à la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire dont il est responsable. Elle peut également porter sur des dépenses de personnel faisant l'objet d'une subvention PIA.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne l'aide financière allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », du programme 414 des investissements d'avenir (« Ville et territoires durables »), intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir (« Ville et territoires durables »), intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il est présidé par un représentant du ministère en charge de la ville et du logement. Il est composé des membres du Comité d'Engagement de l'Agence pour le NPNRU⁴ (Union des entreprises et des salariés pour le logement (Action Logement) ; Caisse des dépôts et consignations ; ministère en charge du logement ; Union sociale pour l'habitat), de l'Agence, de représentants du ministère en charge de la transition écologique, du ministère en charge des outre-mer, de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de l'Agence de la transition écologique, du SGPI et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle signée avec l'ANRU au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « **quartier d'intérêt national** » et le terme « **quartier** » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« **QPV** ») inscrit dans l'arrêté du 29 avril 2015 paru au *Journal officiel* du 7 mai 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.
- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et

⁴ Arrêté du 8 avril 2015 relatif aux comités d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.

- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.

TITRE II. Processus de mise en œuvre du PIA et des projets

1. L'appel à manifestation d'intérêt : sélection des sites

Les sites dont les projets bénéficient des crédits du PIA ont été retenus dans le cadre d'un appel à manifestations d'intérêt (« **AMI** ») mis en œuvre par l'Agence au titre du PIA. Lancé le 16 avril 2015, celui-ci a permis de sélectionner, en décembre 2015, 20 projets mis en œuvre dans l'un ou plusieurs des 200 quartiers d'intérêt national du NPNRU pour lesquels le soutien du PIA a vocation à « amplifier les financements du NPNRU pour accompagner le développement des opérations les plus innovantes »⁵.

Les porteurs de projet lauréats ont été retenus au regard de leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale pour répondre aux ambitions de l'action, soit pour contribuer à l'augmentation du reste pour vivre des habitants et à l'attractivité du quartier. La liste des lauréats retenus par le comité de pilotage a été validée par le Premier ministre⁶.

Les modalités de candidature ainsi que les critères de sélection des lauréats sont explicités dans le cahier des charges approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015⁷. Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site internet de l'Agence.

2. Phase de maturation des projets d'innovation

Les porteurs de projet sont accompagnés en 2016 pour la réalisation du programme d'études et d'ingénierie afin d'approfondir et fiabiliser les orientations envisagées dans la candidature à l'AMI, de manière à aboutir à un projet d'investissement clair et structurant à mettre en œuvre à compter de 2017.

L'Agence a accompagné la définition finale du programme d'études et d'ingénierie ayant pu faire l'objet d'ajustements, notamment sur la base de l'avis émis par le comité de pilotage. En lien avec les porteurs de projet, l'Agence a vérifié l'objet et la pertinence du programme d'études et d'ingénierie proposé pour répondre aux objectifs stratégiques identifiés dans la candidature à l'AMI, mais aussi l'estimation des coûts et l'assiette de subvention des opérations proposées par le porteur de projet. Elle a contrôlé la cohérence des informations et des données contenues dans les plans de financement, ainsi que l'organisation proposée.

À compter de la désignation des lauréats de l'AMI par décision du Premier ministre (décision n°2015-VDS-01 du 10 décembre 2015 modifiée par la décision modificative n°2016-VDS-01 du 19 janvier 2016 et la décision modificative n°2016-VDS-02 du 6 mai 2016) :

- **La convention cadre de maturation du projet**, conclue avec le porteur de projet, avant le 10 mai 2016 (décision n°2016-VDS-01 du 19 janvier 2016) et par exception le 10 août 2016 (décision n°2016-VDS-02 du 6 mai 2016), formalise les attendus dudit programme ainsi ajusté avec l'ANRU, et identifie les objectifs stratégiques du projet (article III.2.1.1). Elle ne constitue pas un engagement financier de l'Agence pour le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires.

⁵ Article 1.2. « Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir » de la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).

⁶ Décision N°2015-VDS-01 du Premier ministre en date du 10 décembre 2015 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats de l'AMI, décision modificative n°2016-VDS-01, en date du 19 janvier 2016 et décision n°2016-VDS-02 en date du 6 mai 2016.

⁷ Arrêté du 7 avril 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville durable et solidaire ».

- Une fois le programme d'études et d'ingénierie arrêté, finalisé et validé par le comité de pilotage, l'Agence et le(s) maître(s) d'ouvrage bénéficiaire(s) de la subvention PIA pour la phase de maturation du projet concluent **une convention attributive de subvention** (article III.2.1.2) par maître d'ouvrage.
- Outre la subvention perçue pour la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie, le porteur de projet bénéficie **d'une expertise d'accompagnement** directement mobilisée par l'Agence.

En vue de l'achèvement de la phase de maturation, le porteur de projet remet en octobre 2016 à l'Agence un dossier de demande de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Celui-ci comprend un programme d'innovation pluriannuel :

- Structuré autour d'axes cohérents avec les études menées et de partenaires identifiés ou pressentis,
- Construit en différentes phases en fonction de la maturation des actions envisagées, estimées budgétairement (financements PIA sollicités et cofinancements mobilisés) :
 - Phase 1 (2017) : actions opérationnelles pouvant être engagées à court terme et études complémentaires à conduire ;
 - Phase 2 (à compter de 2018) : actions opérationnelles nécessitant d'être précisées pour être engagées à plus long terme ;
- Adossé à une gouvernance (équipe et modalités de pilotage) adaptée aux innovations et ambitions poursuivies.

Ce dossier, instruit par l'ANRU, par les services des Préfets de département (délégués territoriaux de l'Agence, représentants locaux de l'ANRU) et par des experts mobilisés, donne lieu à un avis du comité de pilotage du PIA concernant le contenu du projet d'innovation pour la phase de mise en œuvre, et le montant de subvention sollicité par le porteur de projet. Le comité de pilotage peut demander une audition des porteurs de projet avant l'émission de son avis.

L'avis du comité de pilotage est soumis au Premier ministre dont la décision arrête le montant de subvention PIA accordé pour la phase de mise en œuvre du projet et, le cas échéant, des conditions de leur octroi.

La décision du Premier ministre autorise l'Agence à contractualiser avec les porteurs de projet et leurs maîtres d'ouvrage, sur la base d'un montant de subvention défini, pour engager la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

3. Phase de mise en œuvre des projets d'innovation

À compter de 2017, le porteur de projet et ses maîtres d'ouvrage concrétisent les actions opérationnelles définies durant la phase de maturation du projet. Ce plan d'actions et les études et missions d'ingénierie qui l'alimentent constituent le volet « innovation » du projet de renouvellement urbain, en cohérence avec les investissements cofinancés par le NPNRU dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Il répond à un haut niveau d'innovation et d'excellence, avec un impact démontré sur l'augmentation du reste pour vivre des habitants et le renforcement de l'attractivité du quartier concerné. Sa mise en œuvre peut être accompagnée par des personnels pour lesquels les dépenses de rémunération font l'objet d'une subvention PIA.

Cette phase peut également donner lieu à la réalisation d'un programme d'études et d'ingénierie complémentaire ayant vocation à alimenter le plan d'actions et donc à préfigurer des investissements. Les études et missions d'ingénierie touchent aux actions opérationnelles encore à préciser ou aux champs thématiques à approfondir au terme de la phase de maturation.

Pour engager la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, l'ANRU contractualise avec les porteurs de projet, et les maîtres d'ouvrage.

- **La convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation** (article III.2.2.1), conclue avec le porteur de projet, outre les axes stratégiques du projet et le montant prévisionnel maximum de la subvention allouée pour cette phase du projet, identifie :
 - Les actions opérationnelles considérées comme matures et engageables à court terme,
 - Les actions opérationnelles nécessitant d'être précisées et engageables à plus long terme,
 - Les dépenses de personnel,
 - Le cas échéant, des études et missions d'ingénierie et des réflexions complémentaires à conduire.
- **Les conventions attributives de subvention pour la mise en œuvre du projet** (article III.2.2.2) sont conclues avec les maîtres d'ouvrage dès lors que les actions concernées sont considérées comme matures et validées par le comité de pilotage.

Le montant prévisionnel maximum de subvention arrêté dans la décision du Premier ministre pour le projet, figurant dans la convention cadre et réparti par maître d'ouvrage dans les conventions attributives de subvention, peut être revu à la hausse au cours de la phase de mise en œuvre du projet. Cette augmentation est formalisée par une nouvelle décision du Premier ministre. Un avis du Comité du pilotage est émis au préalable, notamment pour lever les réserves portant sur les actions jusqu'alors considérées comme peu matures.

La durée de mise en œuvre des actions opérationnelles et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, ainsi que la durée des postes subventionnés, sont fixées dans le cadre du conventionnement avec l'ANRU. Le calendrier défini pour chaque projet d'innovation trouve une articulation étroite avec la temporalité de mise en œuvre du NPNRU, arrêtée pour chaque projet dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. En tout état de cause et conformément à la convention État/ANRU en date du 12 décembre 2014, l'échéance du PIA est fixée à 2024.

Le comité d'engagement du NPNRU peut être sollicité par l'ANRU pour instruire certaines propositions d'actions, préalablement à la signature de conventions attributives de subvention, notamment afin de s'assurer de la bonne articulation du projet d'innovation avec le projet subventionné dans le cadre du NPNRU.

Les subventions accordées au titre du PIA sont rappelées dans chaque convention pluriannuelle de renouvellement urbain concernée et signée dans le cadre du NPNRU (notamment en ce qui concerne les « objectifs d'excellence du projet », les « opérations financées par d'autres partenaires » et le « plan de financement prévisionnel global (toutes opérations financées dans le PRU même hors NPNRU) »).

TITRE III. Modalités de contractualisation

Les investissements d'avenir n'ont pas pour objet de se substituer aux politiques courantes de l'État et des collectivités territoriales en la matière, et interviennent dans un cadre exceptionnel pour susciter des initiatives innovantes au service notamment de l'excellence énergétique et environnementale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Aussi, les subventions accordées au titre des investissements d'avenir n'ont pas vocation à être renouvelées.

1. Bénéficiaire de la subvention PIA

Peuvent bénéficier de la subvention PIA :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents,
- les organismes publics ou privés qui portent et conduisent des prestations concourant à la définition et la mise en œuvre de l'innovation dans les PRU sélectionnés à l'issue de l'AMI.

Le bénéficiaire de la subvention PIA est le signataire de la convention attributive de subvention conclue avec l'Agence concomitamment ou postérieurement à la convention cadre de maturation ou de mise en œuvre du projet. Il est responsable de l'exécution des actions et justifie de leur avancement et des dépenses réalisées dans ce cadre.

2. Conventions de subventionnement

2.1. Phase de maturation du projet

Les interventions en études et ingénierie, actions faisant l'objet d'une subvention PIA, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie validé par le comité de pilotage.

La mise en œuvre de la phase de maturation s'appuie sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de maturation du projet entre l'Agence et le porteur de projet ;
- Signature d'une convention attributive de subvention entre l'Agence, et chaque maître d'ouvrage,
- dont résulte l'engagement juridique liant l'Agence et le bénéficiaire de la subvention.

2.1.1. Convention cadre de maturation du projet

La convention cadre fixe le cadre de l'accompagnement par l'Agence de la maturation du projet d'innovation, en définissant notamment les objectifs stratégiques retenus, le programme d'études et d'ingénierie et les conditions de sa mise en œuvre. Cette convention fixe par ailleurs le montant plafond de la subvention PIA allouée à cette phase de maturation.

La convention cadre de maturation du projet est conclue conformément à la décision prise par le Premier ministre et aux attendus du comité de pilotage. Elle est signée par le directeur général de l'Agence et le porteur de projet des études et missions d'ingénierie.

La convention cadre de maturation du projet :

- rappelle les objectifs stratégiques proposés par le porteur de projet dans le cadre de sa candidature à l'AMI et validés par le comité de pilotage,
- indique le ou les quartier(s) d'intérêt national concerné(s),
- indique le montant prévisionnel maximum de la subvention consenti pour le programme d'études et d'ingénierie par décision du Premier ministre,

- définit et décrit le programme prévisionnel d'études et d'ingénierie et le cas échéant les attendus du comité de pilotage concernant l'ajustement de ce programme d'études et d'ingénierie, précise le mode d'organisation retenue pour la réalisation du programme d'études et d'ingénierie,
- précise l'articulation avec la mise en œuvre du PRU et en particulier le protocole de préfiguration,
- fixe l'échéance pour la réalisation du programme d'études et d'ingénierie. Elle prend fin avec la validation par le Directeur général de l'ANRU de l'achèvement de la réalisation du programme d'études et d'ingénierie.

La signature de la convention, qui précise la ou les période(s) d'éligibilité des dépenses, peut formaliser l'autorisation de démarrage d'une ou de plusieurs opération(s) clairement identifiée(s). Une autorisation de démarrage peut également être accordée par courrier du directeur général préalablement à la signature de la convention. Dans les deux cas, la date d'autorisation de démarrage correspond à la date de début de la période d'exécution. Cette autorisation ne préjuge pas de l'attribution définitive des financements du PIA, qui advient à la signature de la convention attributive de subvention pour la ou les opération(s) concernée(s).

Elle est conclue dans un délai de 5 mois, et par exception de 8 mois, à compter de la date de notification de la décision de financement par le Premier ministre, sous peine de caducité de cette dernière.

Parce que l'innovation mise en œuvre au titre du PIA doit viser la montée en performance du projet de renouvellement urbain, les actions subventionnées par ce programme doivent trouver une articulation étroite avec le processus de mise en œuvre du NPNRU et ses engagements contractuels⁸.

Aussi, la convention cadre de maturation du projet peut être annexée au protocole de préfiguration du PRU et peut être annexée à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signés au titre du NPNRU :

- En principe, elle est signée concomitamment ou postérieurement au protocole de préfiguration. Si la signature de la convention cadre de maturation du projet est postérieure à la signature du protocole de préfiguration, elle est annexée au protocole par avenant.
- Elle peut être signée antérieurement au protocole de préfiguration, dès lors que le comité d'engagement du NPNRU a émis un avis favorable concernant la cohérence des programmes d'études et d'ingénierie proposés au titre du NPNRU et du PIA. Dans ce cas, le protocole de préfiguration comprend en annexe la convention cadre de maturation du projet déjà signée.

Dans tous les cas, le protocole de préfiguration précise les principaux éléments de la démarche d'innovation retenue au titre du PIA et explicite la complémentarité avec le PRU.

2.1.2. Convention attributive de subvention pour la maturation du projet

Chaque convention attributive de subvention est conclue après :

- validation par le comité de pilotage des actions concernées ;
- signature de la convention cadre de mise en œuvre du projet ;
- lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le porteur de projet, signature de la lettre d'adhésion à la convention cadre de maturation du projet et au plan d'actions par le maître d'ouvrage, contre signée par l'ANRU et communiquée au porteur de projet.

⁸ Les engagements liant le porteur de projet, les bénéficiaires des aides et l'Agence dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain sont formalisés dans deux documents contractuels distincts, le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

L'engagement juridique liant l'Agence, opérateur pour le compte de l'État, et le bénéficiaire de la subvention résulte de la convention attributive de subvention.

La convention est signée par le directeur général de l'Agence et chaque maître d'ouvrage. Il s'agit de l'engagement juridique, soit l'acte par lequel l'ANRU constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Elle est conforme au modèle type adopté par le comité de pilotage.

Elle fixe la date de fin de validité de l'engagement juridique.

La convention attributive de subvention détermine les conditions dans lesquelles l'Agence participe au subventionnement par le PIA des études et missions d'expertise conduites par le maître d'ouvrage dans le cadre du programme d'études et d'ingénierie, le montant et le taux de la subvention PIA. Elle récapitule les éléments qui ont permis de calculer le montant maximal de la subvention accordée en conformité avec les dispositions actées dans la convention cadre de maturation du projet, et précise notamment :

- L'intitulé de l'étude/des études ou mission(s) d'expertise,
- L'identification du quartier d'intérêt national (n° INSEE du QPV) concerné par la/les opération(s) auxquelles elle(s) se rattache(nt),
- L'identification du porteur de projet (n° SIRET de la commune et/ou de l'EPCI),
- L'identification du maître d'ouvrage de l'opération/des opérations (raison sociale et n° SIRET),
- Le coût estimé hors taxes de l'étude/des études ou mission(s) d'expertise,
- L'assiette de subvention prise en compte au titre du PIA pour chaque action,
- Le taux de subvention accordé au titre du PIA pour chaque action, applicable à l'assiette de subvention déterminée pour ladite action,
- Le montant maximal de subvention accordé par l'Agence au titre du PIA,
- Le cas échéant, si l'action/les actions est/sont financée(s) au titre du NPNRU, le montant maximal du concours financier et/ou le montant de l'aide forfaitaire accordée au titre du NPNRU,
- Les autres co-financeurs de l'étude/des études ou mission(s) d'expertise,
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'opération/des opérations déclinant le mois et l'année de démarrage ainsi que la durée de réalisation en nombre de mois,
- Les livrables attendus et l'échéance de leur transmission.

Elle est conclue dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention cadre de maturation du projet.

2.2. Phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Les actions faisant l'objet d'une subvention PIA s'inscrivent dans le projet d'innovation validé par le comité de pilotage notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, pour les interventions en études et ingénierie, et/ou du plan d'actions, pour les interventions en investissement.

La phase de mise en œuvre du projet d'innovation s'appuie sur un dispositif contractuel à deux niveaux:

- Signature d'une convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation entre l'Agence, le Préfet de département (délégué territorial de l'Agence) et le porteur de projet ;
- Signature d'une convention attributive de subvention par le directeur général de l'ANRU, ou le Préfet de département (délégué territorial de l'Agence) par délégation du directeur général de l'ANRU, avec chaque maître d'ouvrage. Il en résulte l'engagement juridique liant l'Agence et le bénéficiaire de la subvention.

2.2.1. Convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation

La convention cadre fixe le cadre de l'accompagnement par l'Agence de la mise en œuvre du projet d'innovation, en définissant notamment les objectifs stratégiques retenus, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire et/ou le plan d'actions, et les conditions de leur mise en œuvre. Cette convention fixe par ailleurs le montant plafond initial de la subvention PIA allouée à cette phase de mise en œuvre.

La convention cadre de mise en œuvre du projet est conclue conformément à la première décision du Premier ministre relative à la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, et aux attendus du comité de pilotage.

La signature de la convention, qui précise la ou les période(s) d'éligibilité des dépenses, peut formaliser l'autorisation de démarrage d'une ou de plusieurs opération(s) clairement identifiée(s). Une autorisation de démarrage peut également être accordée par courrier du Directeur général préalablement à la signature de la convention. Dans les deux cas, la date d'autorisation de démarrage correspond à la date de début de la période d'exécution. Cette autorisation ne préjuge pas de l'attribution définitive des financements du PIA, qui advient à la signature de la convention attributive de subvention pour la ou les opération(s) concernée(s).

Elle est signée par le directeur général de l'Agence, le Préfet de département et le porteur du projet, responsable de la cohérence du projet et de sa mise en œuvre.

La convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation :

- référence la convention cadre de maturation du projet ;
- indique le ou les quartiers d'intérêt national concerné(s) ;
- décrit les objectifs stratégiques du projet validés par le comité de pilotage ;
- fixe le montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée pour cette phase du projet, conformément à la décision du Premier ministre.

En fonction de la maturité des projets, elle peut :

- préciser l'articulation avec la mise en œuvre du PRU et en particulier la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- préciser le contenu du projet :
 - les actions opérationnelles ;
 - les dépenses de personnel ;
 - le cas échéant, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire ;
 - les éventuelles pistes de travail à poursuivre pour enrichir le projet d'innovation ;
- exposer le plan de financement détaillé pour chacune des actions financées ;
- fixer le planning de réalisation des différentes actions financées ;
- préciser le mode d'organisation retenu pour la réalisation du projet (gouvernance et partenariat, pilotage technique, modalités de suivi et de reporting, ...) ;
- déterminer les modalités d'évaluation des actions et du projet.

Cette convention cadre peut faire l'objet d'avenant.

Lorsque cette convention cadre comporte un programme d'études et d'ingénierie complémentaire dont l'issue aboutit à un plan d'action(s) opérationnelle(s) recevant un avis favorable du comité de pilotage, et le cas échéant une décision complémentaire du Premier ministre, elle fait l'objet d'une modification unilatérale formalisée par courrier du directeur général de l'ANRU notifiant ce plan complémentaire. Par dérogation à l'article 9 de la convention cadre de mise en œuvre, ce courrier du directeur général de

l'ANRU se substitue à la réalisation d'un avenant à la convention cadre pour ce cas de figure, et ce pendant toute la durée de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

L'avenant à la convention cadre de mise en œuvre, et le courrier du directeur général de l'ANRU portant modification unilatérale de la convention cadre dans le cas d'un complément de plan d'actions opérationnelles, ne valent pas engagement juridique pour l'octroi de la subvention des investissements d'avenir qui est matérialisé par une convention attributive de subvention.

La convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation doit être annexée à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signés au titre du NPNRU.

2.2.2. Convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet d'innovation

Chaque convention attributive de subvention est conclue après :

- validation par le comité de pilotage des actions concernées ;
- signature de la convention cadre de mise en œuvre du projet.

L'engagement juridique liant l'Agence, opérateur pour le compte de l'État, et le bénéficiaire de la subvention résulte de la convention attributive de subvention.

La convention est signée par le directeur général de l'ANRU ou par le Préfet de département par délégation du directeur général de l'ANRU, et chaque maître d'ouvrage, après avis favorable du directeur général formalisé par un courrier joint à la convention et répondant à un modèle type. La convention constitue l'engagement juridique, soit l'acte par lequel l'ANRU constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Elle est conforme au modèle type adopté par le comité de pilotage.

Elle fixe la date de fin de validité de l'engagement juridique.

La convention attributive de subvention détermine les conditions dans lesquelles l'Agence participe au subventionnement par le PIA des actions conduites par le maître d'ouvrage, le montant et le taux de la subvention PIA.

Elle récapitule les éléments qui ont permis de calculer le montant maximal de la subvention accordée en conformité avec les dispositions actées dans la convention cadre de mise en œuvre du projet, et le cas échéant avec son avenant ou avec le courrier du directeur général de l'ANRU portant modification unilatérale de la convention cadre dans le cas d'un complément de plan d'actions opérationnelles.

Elle précise notamment :

- L'intitulé de l'action ou des actions,
- L'identification du quartier d'intérêt national (n° INSEE du QPV) concerné par l'action ou les actions,
- L'identification du porteur de projet (n° SIRET de la commune et/ou de l'EPCI),
- L'identification du maître d'ouvrage de l'action ou des actions (raison sociale et n° SIRET),
- Le coût estimé hors taxes de l'action ou des actions,
- L'assiette de subvention prise en compte au titre du PIA pour chaque action,
- Le taux de subvention accordé au titre du PIA pour chaque action et calculé sur l'assiette de subvention déterminée pour ladite action,
- Le montant maximal de subvention accordé par l'Agence au titre du PIA,
- Le cas échéant, le montant maximal du concours financier et/ou le montant de l'aide forfaitaire accordée au titre du NPNRU,
- Les autres co-financeurs de l'action ou des actions,

- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'action ou des actions déclinant la date de démarrage de son/leur exécution, qui correspond à la date à partir de laquelle les dépenses éligibles peuvent être engagées, ainsi que la date de son/leur achèvement, qui correspond à la date à compter de laquelle les dépenses ne peuvent plus être engagées. La période d'exécution correspond ainsi à la période d'éligibilité des dépenses,
- Les livrables attendus et l'échéance de leur transmission.

La signature d'un avenant à la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation, peut donner lieu à la conclusion d'avenants aux conventions attributives de subvention en vigueur.

Un complément du plan d'actions opérationnelles de la phase de mise en œuvre donne lieu à la conclusion d'autres conventions attributives de subvention pour ce complément lorsqu'un courrier du directeur général de l'ANRU portant modification unilatérale de la convention cadre a été notifié pour permettre l'engagement de nouvelles opérations.

TITRE IV. Dispositions financières applicables aux actions subventionnées

1. Principes communs applicables aux phases de maturation et de mise en œuvre du projet pour l'éligibilité des dépenses et l'assiette de subvention

Les dépenses éligibles :

- correspondent aux dépenses réellement et directement engagées par le bénéficiaire pendant la période d'exécution fixée par la convention cadre et la convention attributive de subvention,
- sont celles dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de subvention PIA.

2. Éligibilité des dépenses et assiette de la subvention PIA pour la phase de maturation du projet

Pour la phase de maturation du projet, le seul type de dépenses éligibles au subventionnement au titre du PIA relève des études et missions d'ingénierie.

2.1. Dépenses non éligibles pour la phase de maturation du projet

Ne sont pas éligibles les dépenses qui ne correspondent pas aux dépenses visées à l'article 2.2 du présent Titre. Les dépenses non éligibles sont notamment :

- Les frais de personnel,
- Les frais de déplacements des personnels,
- Les frais de fonctionnement récurrents (locations diverses, dépenses de maintenance, de communication...),
- Les frais de structure (les dépenses indirectes correspondant aux frais généraux d'administration qui ne peuvent être exclusivement affectés à la réalisation du projet),
- Les contributions en nature, qui correspondent à des apports qui ne font l'objet d'aucun paiement décaissé par le maître d'ouvrage : biens immeubles, mise à disposition de personnel, mise à disposition à titre gratuit de biens d'équipement ou de matériaux.

2.2. Etudes et missions d'ingénierie : nature des dépenses éligibles pour la phase de maturation du projet

Sont éligibles les dépenses de prestations intellectuelles nécessaires à la définition des actions opérationnelles répondant aux objectifs stratégiques définis dans la convention cadre de maturation du projet. Ces prestations intellectuelles entrent nécessairement dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie validé par le comité de pilotage, dans le respect de la décision du Premier ministre.

Deux types de prestations peuvent être pris en compte :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage : il s'agit de moyens d'assistance complémentaires à la maîtrise d'ouvrage, exécutés par des prestataires extérieurs afin d'apporter une compétence supplémentaire pour la conduite de projet ;
- Les missions d'expertise, les études de faisabilité et les études pré-opérationnelles et opérationnelles.

2.3. Etudes et missions d'ingénierie : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de maturation du projet

De manière générale, les interventions en ingénierie éligibles au subventionnement PIA peuvent concerner toute forme d'innovation concourant à l'investissement, qu'elle soit technique ou technologique, sociale (usages), juridique, financière ou économique, ou encore méthodologique et organisationnelle (dispositifs d'évaluation, pilotage, gouvernance).

L'ingénierie de projet faisant l'objet d'une subvention PIA doit permettre au projet d'atteindre des performances énergétiques et environnementales dépassant les obligations réglementaires, mais aussi la mise en œuvre de méthodologies, procédés et dispositifs innovants dépassant les pratiques usuelles et permettant de l'optimiser grâce à une meilleure analyse des usages.

Sont notamment éligibles les interventions en ingénierie suivantes :

- Études et missions d'expertise relatives à l'établissement d'une analyse comparative (benchmark) dédiée à l'innovation,
- Études et missions d'expertise relatives à la définition ou la faisabilité de la composante innovation des actions opérationnelles, ainsi qu'à leur amélioration technique, juridique ou financière,
- Études et missions d'expertise relatives aux conditions de reproductibilité et de déploiement de ces actions,
- Études et missions d'expertise relatives à l'approche systémique ou en coût global,
- Études et missions d'expertise relatives à l'établissement d'une méthodologie d'évaluation et d'indicateurs de suivi permettant d'analyser l'impact des investissements, notamment sur le reste pour vivre des habitants et l'attractivité du quartier.

2.4. Etudes et missions d'ingénierie : assiette de la subvention pour la phase de maturation du projet

L'assiette est différente selon que la subvention complète des subventions liées à la mise en œuvre du NPNRU ou pas. Ainsi, en application de l'article 1.2 de la convention État-ANRU du 12 décembre 2014, il convient de distinguer deux cas :

- **Cas 1** : la subvention PIA participe au financement du volet innovation des études et/ou expertises, prises en charge par le NPNRU, dans le cadre notamment de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du PRU⁹, majorant les financements classiques de l'Agence pour accompagner le développement des opérations les plus innovantes.
Dans ce cas, l'assiette de subvention du PIA est constituée du montant global HT des dépenses décaissées par le maître d'ouvrage du volet innovation de l'étude ou mission d'expertise, qui doit pouvoir être clairement identifié et chiffré dans la convention attributive de subvention (allotissement spécifique ou bon de commande dédié par exemple).
- **Cas 2** : la subvention PIA participe au financement d'études ou expertises non prises en charge dans le cadre des autres programmes de l'Agence, nécessaires à la conception du projet d'innovation et à la définition des actions opérationnelles qui lui sont liées.

⁹ Conformément au règlement général relatif au NPNRU modifié par l'arrêté du 21 avril 2017, l'Agence accorde des subventions aux moyens d'ingénierie nécessaires en vue de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du PRU. Ces moyens visent notamment les études et expertises permettant de définir la stratégie, le programme urbain et le mode d'organisation de la conduite du projet, les actions portant sur la participation et la co-construction du projet, et les autres moyens d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement du projet, tels que les missions de suivi et d'évaluation. Les études et expertises éligibles au NPNRU sont précisées à l'article 2.1.2 du Titre II « La nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers » dudit règlement général, ainsi que l'assiette et le taux de subvention applicable. Les moyens d'ingénierie peuvent faire l'objet d'éventuels cofinancements par la Caisse des dépôts et consignations (« CDC ») prévues dans la convention CDC-Agence portant sur la mise en œuvre opérationnelle de la convention État-CDC 2014-2020 relative au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce cas, l'assiette de subvention du PIA est constituée du montant global HT des dépenses décaissées par le maître d'ouvrage de l'étude ou mission d'expertise, dès lors que le caractère innovant de l'objet sur lequel elle porte est justifié.

3. Éligibilité des dépenses et assiette de subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Trois types de dépenses sont éligibles au subventionnement PIA pour la phase de mise en œuvre du projet :

- Les études et missions d'ingénierie ;
- Les dépenses de personnel dédiées à la conduite et la mise en œuvre du projet d'innovation ;
- Les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des actions opérationnelles.

3.1. Dépenses non éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet

Ne sont pas éligibles les dépenses qui ne correspondent pas aux dépenses visées aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent Titre. Les dépenses non éligibles sont notamment :

- Les frais de déplacements de personnels, les frais de structure, les frais de maîtrise d'ouvrage, les dépenses de fonctionnement ou d'exploitation lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans l'assiette forfaitaire appliquée pour le subventionnement par le PIA des dépenses de personnel ;
- Les contributions en nature, qui correspondent à des apports qui ne font l'objet d'aucun paiement décaissé par le maître d'ouvrage : biens immeubles, mise à disposition de personnel, mise à disposition à titre gratuit de biens d'équipement ou de matériaux ;
- Les dépenses de mobiliers, sauf si elles sont expressément visées par une action subventionnée au titre du PIA, dans le cadre d'une convention attributive de subvention ;
- Les frais de sécurisation et de surveillance dédiées aux travaux ;
- Les frais de déménagement, en cas de transfert ;
- Les frais financiers.

3.2. Études et missions d'ingénierie pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

3.2.1. Etudes et missions d'ingénierie : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet

Ces dépenses sont de même nature que celles réalisées pour la conduite du programme d'études et d'ingénierie de la phase de maturation, et intègrent les dépenses de prestations intellectuelles externalisées nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions opérationnelles. L'article 2.2 « Etudes et missions d'ingénierie : nature des dépenses éligibles pour la phase de maturation du projet » du présent Titre est applicable dans les mêmes conditions.

3.2.2. Etudes et missions d'ingénierie : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet

Les critères d'éligibilité des dépenses relatives aux études et missions d'ingénierie pour la phase de mise en œuvre du projet sont les mêmes que pour la phase de maturation, tels qu'exposés à l'article IV.2.3 « Etudes et missions d'ingénierie : critères d'éligibilité pour la phase de maturation du projet ».

Plus spécifiquement, les études et missions d'ingénierie éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet relèvent d'actions nouvelles et complémentaires à celles identifiées dans la phase de maturation

et concourent à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'innovation tel qu'issu de la convention cadre de mise en œuvre du projet.

Il est attendu des études et missions d'ingénierie complémentaires qu'elles concourent à la définition d'investissements nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles (*cf.* paragraphe 3.4 du présent Titre, « Dépenses d'investissement pour la phase de mise en œuvre du projet », ci-après).

3.2.3. Etudes et missions d'ingénierie : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention PIA du programme d'études et d'ingénierie complémentaire est définie selon les mêmes principes que durant la phase de maturation du projet d'innovation.

Ces principes sont exposés à l'article 2.4 « Etudes et missions d'ingénierie : assiette de la subvention pour la phase de maturation du projet » du Titre IV.

3.3. Dépenses de personnel durant la phase de mise en œuvre du projet

3.3.1. Dépenses de personnel : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet

Sont éligibles à la subvention PIA les dépenses de personnel nécessaires à la mise en œuvre et la conduite du projet d'innovation.

Les postes éligibles correspondent à des personnels des structures bénéficiaires des subventions, comme défini à l'article 1 du Titre III « Bénéficiaire de la subvention PIA ». Ces bénéficiaires ne sont pas nécessairement maîtres d'ouvrage d'actions donnant lieu à des dépenses en ingénierie ou en investissement, mais en tout état de cause titulaires de conventions attributives de subvention pour le subventionnement par le PIA des dépenses de personnel.

3.3.2. Dépenses de personnel : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet

Les postes éligibles sont dédiés à la mise en œuvre partielle ou totale de l'innovation dans le projet de renouvellement urbain, notamment à la conduite des actions cofinancées par le PIA

Les postes existants et d'ores et déjà financés par le NPNRU peuvent être subventionnés au titre du PIA dès lors que de nouvelles missions dédiées au projet d'innovation sont clairement identifiées en dehors du temps consacré à la conduite du NPNRU.

Seuls les postes dédiés à au moins 0,5 équivalent temps plein à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet d'innovation et des actions qui lui sont liées sont subventionnables par l'Agence au titre du PIA.

Un prorata forfaitaire (entre 0,5 et 1) défini au regard du temps d'affectation à l'innovation arrêté dans la convention cadre de mise en œuvre du projet, et en tout état de cause explicité dans la convention attributive de subvention pour la phase de mise en œuvre du projet, est appliqué aux postes subventionnables.

Ces postes concernent les profils de métiers nécessaires à la conduite du projet d'innovation, que celle-ci soit technique, technologique, sociale, économique, juridique ou méthodologique et organisationnelle.

L'intitulé et la durée de chaque poste (exprimée en nombre de mois, et qui ne peut excéder la durée d'exécution du projet d'innovation) sont fixés dans la convention cadre, et en tout état de cause explicitée dans la convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet. Le nombre de poste(s) subventionnable(s) par le PIA n'est pas plafonné par projet.

Le subventionnement des postes par le PIA permettra aux personnels concernés de participer aux sessions d'animation et de formation et aux événements relatifs à l'innovation proposés par l'Agence.

3.3.3. Dépenses de personnel : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet

L'assiette est forfaitaire. Elle est fixée à 100 000 euros par an pour un poste à temps plein.

Ce montant intègre le salaire et toutes les charges connexes (charges sociales, frais de structure (dépenses matérielles, postes à caractère fonctionnel ou ne contribuant pas à la conduite générale du PRU...) et frais de déplacements).

Cette assiette de subvention est proratisée en fonction du temps réel consacré au projet (en % d'un ETP) par le personnel impliqué directement dans le projet d'innovation. Un suivi des temps sera mis en place par le bénéficiaire de la subvention.

3.4. Dépenses d'investissement pour la phase de mise en œuvre du projet

3.4.1. Dépenses d'investissement : nature des dépenses éligibles pour la phase de mise en œuvre du projet

Sont éligibles les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des actions opérationnelles. Ces dépenses entrent nécessairement dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'innovation accompagné par le PIA. Il s'agit notamment :

- des dépenses d'acquisition de terrains et immeubles, y compris frais notariés,
- des coûts de travaux,
- des dépenses liées aux réseaux, installations techniques, équipements matériels y compris informatiques,
- des honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie concourant à la bonne réalisation de l'action opérationnelle,
- des immobilisations incorporelles : logiciels, concessions, brevets...

3.4.2. Dépenses d'investissement : critères d'éligibilité des dépenses pour la phase de mise en œuvre du projet

Outre leur impact notable sur le reste pour vivre des habitants et/ou sur l'attractivité du quartier, les investissements, pour être éligibles, doivent répondre à l'un ou à plusieurs des critères suivants :

- Exemplarité :
 - Haut niveau d'innovation (caractère novateur pour le quartier ou expérimental des solutions envisagées/rupture dans les pratiques et les procédés) ;
 - Excellence énergétique et/ou environnementale ;
- Caractère démonstrateur et reproductible.

De manière générale, l'innovation doit pouvoir être qualifiée (existence préalable ou non du procédé, de l'objet ou de la méthode ; identification du caractère innovant de l'action).

Concernant le périmètre géographique des actions en investissement éligibles, comme pour le NPNRU, l'Agence peut financer au titre du PIA des interventions conduites à proximité des quartiers concernés (limites des QPV). Pour toutes ces demandes d'intervention, le caractère indissociable et nécessaire à la mise en œuvre du projet d'innovation au bénéfice des habitants du quartier devra être démontré par le porteur de projet. Dans tous les cas, une validation par le comité de pilotage de l'action est obligatoire.

3.4.3. Dépenses d'investissement : assiette de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet

L'assiette de subvention prise en compte pour le calcul de la subvention PIA des investissements correspond au montant global HT des dépenses décaissées par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'action opérationnelle concernée.

4. Encadrement communautaire

Les bénéficiaires des subventions PIA peuvent être qualifiés d'entreprise au sens du droit européen. La nature juridique de l'entité en droit national n'a pas d'influence sur cette qualification. Une subvention PIA versée à une entreprise bénéficiaire de la subvention PIA est qualifiée d'Aide d'Etat.

Les bénéficiaires des subventions PIA, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, doivent s'assurer que les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée sont respectées, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des aides, en amont de la contractualisation de la convention de financement.

Concernant les organismes d'habitation à loyer modéré, les subventions PIA sont accordées dans le respect de l'article L-411.2 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose que « Les organismes d'habitations à loyer modéré bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) , relatif aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

En tout état de cause, l'organisme justifie être en charge de la gestion de logements sociaux en tant que service d'intérêt économique général par un ou plusieurs acte(s) officiel(s) de mandat, et qu'à ce titre, il relève du régime des compensations de service public. Aussi, l'organisme doit justifier que l'action subventionnée dont il assure la maîtrise d'ouvrage ne bénéficie pas d'un montant cumulé d'aides directes et indirectes supérieur à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des missions particulières d'intérêt général qui lui sont imparties par la loi, conformément aux dispositions de la Décision 2012/21/UE d'application directe.

Concernant les autres maîtres d'ouvrage concernés, les subventions PIA sont accordées dans le respect des articles 106, 107 et 108 du TFUE relatifs aux aides d'État, en vertu de l'application du régime d'aides exempté de notification n° SA 42 457 puis n° SA 58 974 relatif aux programmes « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

5. Taux et plafonnement de la subvention allouée pour chaque action

5.1. Principes communs applicables aux phases de maturation et de mise en œuvre du projet pour le taux et le plafonnement de la subvention

La subvention PIA n'est pas forfaitaire, quelle que soit la nature de dépense considérée.

Pour les dépenses d'études et ingénierie et les dépenses d'investissement, le montant de la subvention PIA est calculé par application du taux de l'action à la dépense réelle. Il est plafonné au montant fixé dans la convention attributive de subvention, conformément aux articles 2, et 3 du présent Titre.

Les programmes d'études et d'ingénierie et le plan d'actions, pour les deux phases de maturation et de mise en œuvre du projet, sont déclinés en une ou plusieurs actions distinctes.

Chaque action correspond :

- à une et seule nature de dépense éligible,
- à un taux de subvention appliqué à une assiette,

- à un montant maximum de subvention.

Il en résulte que les subventions et les taux attribués à chaque action ne sont pas fongibles.

5.2. Taux et plafonnement de la subvention pour la phase de maturation du projet

Le taux de subvention applicable à l'assiette de subvention éligible telle que décrite à l'article 2 du présent Titre est de 80% maximum.

Le cas échéant, lorsque le volet innovation des études et/ou expertises prises en charge par le NPNRU, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du PRU, est également financé par l'Agence au titre du NPNRU, les subventions octroyées par l'ANRU au titre du PIA et au titre du NPNRU devront se compléter de façon à respecter le taux maximum en application du présent article, soit 80% maximum. Lorsque l'opération est également financée par la CDC¹⁰ au titre du NPNRU, le même principe s'applique pour le cumul des subventions PIA et des subventions CDC.

Les subventions du PIA accordées aux porteurs de projet et maître(s) d'ouvrage associés pour la réalisation du programme d'études et d'ingénierie sont plafonnées à 120 000€ maximum.

5.3. Taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Dans le respect des principes relatifs aux aides d'Etat, le taux est déterminé par le comité de pilotage du PIA et fixé dans la convention attributive de subvention.

Les principes exposés aux articles suivants permettent au comité de pilotage de déterminer le taux de subventionnement par le PIA appliqué à chaque action.

Le montant final de la subvention est calculé par application du taux à la dépense réelle justifiée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, elle-même plafonnée.

5.3.1. Etudes et missions d'ingénierie : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Le taux de subvention applicable à l'assiette de subvention éligible telle que décrite à l'article 3 du présent titre est de 80% maximum.

Le cas échéant, lorsque le volet innovation des études et/ou expertises prises en charge par le NPNRU, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du PRU ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, est également financé par l'Agence au titre du NPNRU, les subventions octroyées par l'ANRU au titre du PIA et au titre du NPNRU devront se compléter de façon à respecter le taux maximum en application du présent article, soit 80% maximum. Lorsque l'opération est également financée par la CDC¹¹ au titre du NPNRU, le même principe s'applique pour le cumul des subventions PIA et des subventions CDC.

A la différence de la phase de maturation, la subvention du PIA accordée aux porteurs de projet et maître(s) d'ouvrage associés pour la réalisation du programme d'études et d'ingénierie complémentaire durant la phase de mise en œuvre du projet n'est pas plafonnée.

5.3.2. Dépenses de personnel : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Le taux de subvention, plafonné à 50%, s'applique au montant forfaitaire de 100 000€ par poste.

¹⁰ Convention entre l'ANRU et la CDC sur la mise en œuvre opérationnelle de la convention Etat-CDC 2014-2020 relative au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, signée le 23 septembre 2015.

¹¹ *Idem*

5.3.3. Dépenses d'investissement : taux et plafonnement de la subvention pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

De manière générale et lorsque les principes relatifs aux aides d'Etat ne s'appliquent pas, le taux de subventionnement au titre du PIA se situe entre 10 et 35% de l'assiette éligible telle que décrite à l'article 3.4 du présent Titre, taux correspondant à une fourchette moyenne du surcoût lié à l'innovation constaté dans les opérations d'innovation urbaine. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit motiver le taux de subventionnement sollicité auprès de l'Agence, et celui-ci est arrêté par le comité de pilotage du PIA, au regard également de l'équilibre financier de l'opération, et notamment du concours financier prévisionnel de l'Agence au titre du NPNRU.

Ce principe de base comporte des aménagements selon la nature du maître d'ouvrage :

- **Pour les collectivités territoriales et les EPCI**, ce taux de base peut être :
 - modulé à la hausse ou à la baisse au regard de critères qualitatifs de modulation spécifiques au PIA considérés pour chaque action :
 - Son niveau d'innovation, qui doit donc être caractérisé par un positionnement de l'action sur une courbe de maturité de l'innovation type « TRL » (Technology readiness level) et référencé sur la base d'une analyse comparative/référenciation (benchmark),
 - Son niveau de performance énergétique ou environnementale, et plus largement le niveau d'excellence,
 - Son impact sur le reste pour vivre des ménages et sur l'attractivité du quartier, Le niveau de prise de risque liée à l'expérimentation ou au déploiement de l'innovation.
 - adapté, en application des principes de modulation des aides maximales fixés dans le règlement général relatif au NPNRU au regard de la situation fiscale et financière des collectivités (« scoring »)¹², et peut atteindre :
 - 50% pour les collectivités territoriales ou les intercommunalités de catégorie 5,
 - 70% pour les collectivités territoriales ou les intercommunalités de catégorie 6,
 - modulé à la hausse de façon complémentaire dans la limite de 15 points de pourcentage :
 - sur la base d'une analyse approfondie de la soutenabilité financière de l'investissement pour l'EPCI ou la commune concerné(e), cette analyse peut prendre en compte le classement de la commune au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant d'identifier les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale établie à l'article L.2334-15 du CGCT, et plus particulièrement les communes visées aux 1o et 2o de l'article L.2334-18-4 du CGCT;
 - en fonction de la solidarité fiscale et financière à l'échelle intercommunale conformément aux modalités précisées par note d'instruction du directeur général de l'Agence au titre du NPNRU.

Conformément aux articles 9 et 9-3 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine¹³, pour assurer la réalisation des investissements financés par l'Agence dans le cadre du NPNRU, le coût des opérations à la charge des collectivités, de leurs établissements publics

¹² Article 3.1.1 « La modulation des aides attribuées aux maîtres d'ouvrage publics EPCI et communes » in Titre II « La nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers » du règlement général relatif au NPNRU modifié par l'arrêté du 21 avril 2017.

¹³ Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003.

de coopération intercommunale ou de leurs syndicats mixtes peut, après déduction des aides publiques directes ou indirectes, être, le cas échéant, inférieur à 20 % du montant total prévisionnel de la dépense subventionnée. Aussi, lorsque l'opération est financée au titre du NPNRU, le cumul des subventions octroyées par l'Agence au titre du PIA et au titre du NPNRU peut dépasser le taux de 80%.

En tout état de cause, le taux de subvention PIA ci-avant ne peut atteindre 100%.

- **Pour les organismes de logement social**, ce taux peut être :
 - modulé à la hausse ou à la baisse au regard de critères qualitatifs de modulation spécifiques au PIA considérés pour chaque action :
 - Son niveau d'innovation, qui doit donc être caractérisé par un positionnement de l'action sur une courbe de maturité de l'innovation type « TRL » (Technology readiness level) et référencé sur la base d'une analyse comparative/référenciation (benchmark),
 - Son niveau de performance énergétique ou environnementale, et plus largement le niveau d'excellence,
 - Son impact sur le reste pour vivre des ménages et sur l'attractivité du quartier, Le niveau de prise de risque liée à l'expérimentation ou au déploiement de l'innovation.
 - adapté lorsque l'opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage d'un organisme de logement social présentant des signes de fragilité financière au moment de la signature de la convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet définissant le taux et le montant prévisionnel maximal de la subvention PIA. Les organismes de logement social demandant à bénéficier de cette modulation peuvent faire l'objet d'une analyse financière approfondie et d'un scénario prévisionnel intégrant l'impact du projet de renouvellement urbain (y compris son volet innovation au titre du PIA), instruits, dans le cadre des procédures de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), avec la fédération dont ils sont adhérents. L'organisme de logement social ne peut bénéficier d'une subvention PIA de l'Agence avec un taux majoré au titre de sa situation financière que si l'analyse de la CGLLS conclut à la fragilité de cette situation. Dans ce cas, l'Agence peut accorder une majoration du taux de financement PIA pouvant aller jusqu'à 20 points maximum lorsque l'organisme de logement social s'engage dans un plan avec la CGLLS.

En outre, les logements faisant l'objet d'une subvention du PIA peuvent bénéficier des subventions et des prêts définis à la section 1 du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation et au chapitre II du titre VII du livre III du même code, conformément au décret du 9 mai 2017 relatif « aux possibilités de cumuler des aides à l'investissement pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés, avec les subventions versées au titre de certaines actions du programme d'investissement d'avenir » (JORF du 11 mai 2017).

- **Pour les autres maîtres d'ouvrage** dont les actions relèvent des aides d'État qui ne prennent pas la forme d'une compensation de service public : cf. article 3 « Encadrement communautaire » du Titre III.

Quelle que soit la nature du maître d'ouvrage, l'innovation doit pouvoir être qualifiée (existence préalable ou non du procédé, de l'objet ou de la méthode ; identification du caractère innovant de l'action).

TITRE V. Contrôle et validation des demandes de paiement

La mise en œuvre de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir (« Ville et territoires durables ») intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », repose sur la gestion d'un budget annexe spécifique.

Les règles applicables à l'exécution financière du programme sont celles de la gestion et de la comptabilité industrielle et commerciale.

1. Conditions générales de paiement

L'engagement juridique de l'Agence est matérialisé par la signature de la convention attributive de subvention (cf. articles 2.1.2 et 2.2.2 du Titre III) par le directeur général de l'ANRU ou, par délégation, le Préfet de département.

Les demandes de paiement initiées par le maître d'ouvrage font l'objet d'une instruction par l'ANRU. Cette instruction peut être assurée par le préfet de département. Elle peut faire l'objet d'un contrôle de supervision par l'ANRU. L'instruction de la demande de paiement porte sur un contrôle opérationnel et financier qui consiste notamment à vérifier que le montant à payer correspond à l'avancement de l'exécution de la convention attributive de subvention, et à contrôler l'exhaustivité et la cohérence des pièces justificatives.

Les décisions d'exécution des paiements et des recouvrements sont prises par le directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage demande les acomptes et le solde de la subvention selon le modèle et les modalités définis par l'ANRU (en fonction de la phase concernée), accompagné des pièces justificatives prévues aux articles V-2 et V-3.

Le paiement de la subvention PIA par l'ANRU est effectué par acompte(s) versé(s) en fonction de l'avancement de l'exécution de la convention attributive de subvention. Le solde est payé à l'achèvement des actions et opérations contractualisées.

Le montant total payé au titre de la subvention PIA n'excède pas le montant maximum inscrit dans la convention attributive de subvention.

Le montant des engagements juridiques qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde d'une subvention PIA est automatiquement reversé au budget du programme.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

2. Modalités de paiement des acomptes

Dans le cadre d'une convention attributive de subvention, le paiement de la subvention comprend le versement :

- de 2 acomptes maximum dont 1 pour solde pour la phase de maturation ;
- de 4 acomptes maximum dont 1 pour solde pour la phase de mise en œuvre des projets d'innovation. À titre exceptionnel et sous réserve de la justification de conditions particulières de mise en œuvre du projet, le comité de pilotage de l'action peut autoriser un nombre d'acompte supérieur conformément aux précisions qui seront apportées le cas échéant aux signataires de la convention attributive de subvention par courrier du directeur général de l'ANRU.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- De la fiche de demande de paiement,

- D'un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier et d'identifier les natures de dépenses et l'action concernée,
- Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention attributive de subvention,
- D'un relevé d'identité bancaire en vue du paiement du premier acompte.

La recevabilité de la demande est vérifiée et validée par l'ANRU, ou par le Préfet de département à qui cette vérification et validation est confiée pour le compte de l'ANRU. Le paiement est exécuté par l'ANRU.

3. Modalités de paiement du solde

Dans le cadre d'une convention attributive de subvention, le paiement du solde intervient à la demande du maître d'ouvrage sur justification de l'achèvement des actions et des livrables dont il est responsable.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- De la fiche de demande de paiement,
- D'un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier et d'identifier les natures de dépenses, l'action concernée et l'assiette considérée pour le calcul de la subvention,

Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention attributive de subvention,

- D'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde, sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées. Le représentant du maître d'ouvrage, ou une personne dûment habilitée, signe la fiche de calcul et atteste que la subvention PIA n'excède pas le taux maximal, défini par la convention attributive de subvention, du coût définitif de l'action.
- D'un document attestant de l'achèvement de la ou des action(s) subventionnée(s).

La demande de paiement du solde est adressée par le maître d'ouvrage à l'ANRU au plus tard avant le dernier jour du 15ème mois qui suit le mois de réception des travaux de la dernière opération inscrite à la convention attributive de subvention, et en tout état de cause avant la date de fin de la période de validité de la convention attributive de subvention.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre la subvention totale justifiée au solde et le versement de l'acompte préalablement effectué.

La recevabilité de la demande est vérifiée et validée par l'ANRU, ou par le Préfet de département à qui cette vérification et validation est confiée pour le compte de l'ANRU. Pour la réalisation de ce contrôle, ils peuvent faire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et des livrables. Le paiement est exécuté par l'ANRU.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié au solde est inférieur à la somme des montants déjà payés, l'ANRU procède au recouvrement du trop-perçu.

Le montant des engagements juridiques qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde d'une subvention PIA est automatiquement reversé au budget du programme.

4. Contrôles postérieurs au paiement

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des obligations contractuelles et des engagements ou de l'évaluation des projets jusqu'au paiement du solde ou à la date d'échéance de la convention. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par le directeur général de l'Agence.

Si le contrôle fait apparaître des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, l'ANRU demandera le reversement des sommes en cause.

5. Remboursement de la subvention

En cas de trop perçu, constaté par l'ANRU postérieurement au paiement d'un acompte ou au moment du solde dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, le bénéficiaire de la subvention est tenu de reverser à l'ANRU les sommes indues dans un délai de 45 jours. Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de la direction en charge des finances de l'ANRU un délai de remboursement différé des sommes dues.

Le recouvrement des indus a lieu dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur applicables au moment où il y est procédé. La procédure de recouvrement est notamment adaptée en fonction du type de débiteur de l'ANRU.

Le constat de la créance de l'ANRU est précédé d'une phase contradictoire amiable avec le bénéficiaire afin de rechercher un accord quant à son montant. Une demande de reversement est adressée par l'ANRU au redevable, y compris lorsque la phase préalable n'a pas permis un accord entre l'ANRU et le bénéficiaire.

La direction en charge des finances de l'ANRU en assure ensuite le recouvrement auprès du bénéficiaire.

TITRE VI. Suivi de la mise en œuvre des actions subventionnées

1. Modalités de suivi de la phase de maturation

Conformément aux engagements contractuels liant le porteur de projet et l'Agence, le porteur de projet, en lien avec le ou les maître(s) d'ouvrage est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement de la phase de maturation du projet, à transmettre à l'Agence *a minima* à échéance bimestrielle. L'Agence porte à la connaissance du comité de pilotage les informations figurant dans ces rapports dont le contenu est précisé dans la convention cadre de maturation du projet.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence sur toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie.

Dans le cas où l'avancement de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie conduit à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'Agence devra en être avertie par le porteur de projet le plus tôt possible. La convention cadre de maturation du projet doit faire l'objet d'un avenant, ainsi que la ou les convention(s) attributive(s) de subvention pour la maturation du projet impactées. Dans le cas de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage sera requis pour toute signature d'un avenant à la convention initiale.

2. Modalités de suivi de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Conformément aux engagements contractuels liant le porteur de projet et l'Agence, le porteur de projet, en lien avec le ou les maître(s) d'ouvrage est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, à transmettre à l'Agence *a minima* à échéance semestrielle. L'Agence peut porter à la connaissance du comité de pilotage les informations figurant dans ces rapports dont le contenu est précisé dans la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence sur toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du projet d'innovation.

En outre, le suivi du projet d'innovation est articulé au suivi du projet de renouvellement urbain dans le cadre de revues de projet réalisées au cours de leur mise en œuvre.

Dans le cas où l'avancement de la mise en œuvre du projet d'innovation conduit à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'Agence devra en être avertie par le porteur de projet le plus tôt possible.

Dans le cas de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage sera requis et les évolutions feront l'objet le cas échéant d'une décision du Premier ministre et d'une notification par courrier du directeur général de l'ANRU. Par dérogation à l'article 9 de la convention cadre de mise en œuvre, ce courrier du directeur général de l'ANRU se substitue à la réalisation d'un avenant à la convention cadre pour ce cas de figure, et ce pendant toute la durée de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Lorsque la convention attributive de subvention relative aux actions concernées par ces évolutions est déjà signée, un avenant à cette convention attributive de subvention devra être formalisé pour y intégrer les modifications notifiées. L'avenant à cette convention devra être signé par les mêmes parties initialement signataires. Lorsque la convention attributive de subvention relative aux actions concernées par ces évolutions est en cours d'établissement et non encore signée, il s'agira d'y intégrer les conditions notifiées.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet d'innovation sont validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection.

3. Communication des documents et informations, contrôle sur place

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions communiquent à l'Agence les documents et informations dont celle-ci estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, et aux paiements.

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles sont habilités par le Directeur général de l'Agence.

4. Conséquence du non-respect des engagements

Les manquements constatés aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage à travers les conventions cadres et la ou les convention(s) attributive(s) de subvention, ou au présent RGF, font l'objet d'un examen notamment au moment des revues de projet. Des mesures correctrices et/ou des mesures compensatoires peuvent être proposées à l'ANRU et au COPIL, et traduites si nécessaire par avenant à la convention attributive de subvention concernée.

Lorsque des manquements ne peuvent être résolus par cette voie contractuelle, ils peuvent faire l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le directeur général de l'Agence. A l'issue de cette analyse, le Directeur général de l'Agence prend éventuellement l'avis du comité de pilotage ou statue directement. Le Directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la suspension des paiements pour un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ;
- le réexamen de la convention cadre de maturation et/ou de mise en œuvre du projet et/ou de la ou des convention(s) attributive(s) de subvention concernée(s), et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi du Premier Ministre ou dans la ou les convention(s) attributive(s) de subvention concernée(s) qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention cadre de maturation du projet et/ou de mise en œuvre du projet et/ou de la ou des convention(s) attributive(s) de subvention concernée(s).

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance des signataires de la convention cadre et de la ou les convention(s) attributive(s) de subvention.

Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

5. Évolution des actions subventionnées

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article 7.4 de la convention entre l'État et l'Agence du 12 décembre 2014. Les évolutions des actions donnent lieu à des avenants présentés par les maîtres d'ouvrage. Ces avenants sont instruits suivant les mêmes modalités que la convention initiale.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale de la phase de maturation ou de mise en œuvre des actions subventionnées sont validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection.

Les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du programme d'études et d'ingénierie et de partenariat) seront soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant décision du Premier ministre.